



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-275

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-005 - Décision tarifaire n°721 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'EEAP l'AIGUE VIVE (3 pages)	Page 4
13-2019-11-18-015 - Décision tarifaire n°722 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH ADMR HORIZON (3 pages)	Page 8
13-2019-11-18-007 - Décision tarifaire n°723 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LOU MAS MAILLON (3 pages)	Page 12
13-2019-11-18-011 - Décision tarifaire n°724 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de LA MAS LA RENCONTRE DU CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH (3 pages)	Page 16
13-2019-11-18-012 - Décision tarifaire n°725 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ARRADV (2 pages)	Page 20
13-2019-11-18-014 - Décision tarifaire n°726 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH ADMR ETOILE (3 pages)	Page 23
13-2019-11-18-004 - Décision tarifaire n°727 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CRA de l'APHM (3 pages)	Page 27
13-2019-11-18-013 - Décision tarifaire n°728 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD RESODYDYS (3 pages)	Page 31
13-2019-11-18-010 - Décision tarifaire n°731 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de la MAS LES ALCIDES (3 pages)	Page 35
13-2019-11-18-003 - Décision tarifaire n°733 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages)	Page 39
13-2019-11-18-008 - Décision tarifaire n°736 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LA PEPINIERE (3 pages)	Page 43
13-2019-11-18-006 - Décision tarifaire n°739 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME du CEPES de ROUSSET (3 pages)	Page 47
13-2019-11-18-009 - Décision tarifaire n°741 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME SERENA (3 pages)	Page 51
13-2019-11-18-002 - Décision tarifaire n°742 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP (3 pages)	Page 55

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-11-14-003 - Arrêté renouvlt ILGLS agrément RESIDETAPES 2019 (2 pages)	Page 59
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-19-001 - Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI08 Société QUADRIVIUM (2 pages)	Page 62
---	---------

13-2019-11-19-002 - Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI09 Société JB MARKET CONSEIL (2 pages)	Page 65
13-2019-11-19-003 - Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI10 Société CEDACOM (2 pages)	Page 68
13-2019-11-19-004 - Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI11 Société C2J CONSEIL (2 pages)	Page 71
13-2019-11-19-005 - Arrêté préfectoral autorisant le maire de Lambesc à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages)	Page 74

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-005

Décision tarifaire n°721 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de l'EEAP l'AIGUE VIVE

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 375, AV LARCIANO, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°344 en date du 24/07/2019, portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	774 460.37
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 277 919.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 707.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 337 087.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 210 321.42
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	116 526.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	896.74	433.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 190 321.42€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	822.38	406.27	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-015

Décision tarifaire n°722 portant modification de la dotation
globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH ADMR
HORIZON

DECISION TARIFAIRE N° 722 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) sise 22, AV DE LA LIBERATION, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°441 en date du 30/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 632 665.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 632 665.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 722.15€).
Le prix de journée est fixé à 38.52€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 971.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 717.71
	- dont CNR	7 825.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 665.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 665.80
	- dont CNR	7 825.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 624 840.80€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 624 840.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 070.07€).
Le prix de journée est fixé à 38.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-007

Décision tarifaire n°723 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de l'IME LOU MAS
MAILLON

DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2003 de la structure IME dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°500 en date du 31/07/2019, portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 543.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 383.66
	- dont CNR	5 743.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 043.45
	- dont CNR	27 100.00
	Reprise de déficits	144 514.19
	TOTAL Dépenses	843 484.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 235.36
	- dont CNR	32 843.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 318.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	843 484.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3forfaits)	SEMI-INT (2forfaits)	EXTERNAT (1forfait)
Prix de journée (en €)	1 101.99	734.66	367.33

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 661 877.63€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3forfaits)	SEMI-INT (2forfaits)	EXTERNAT (1forfait)
Prix de journée (en €)	497.79	331.86	165.93

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-011

Décision tarifaire n°724 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de LA MAS LA RENCONTRE
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°78 en date du 18/06/2019, portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 444.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 723.25
	- dont CNR	66 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 206.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 426 373.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 426 373.86
	- dont CNR	66 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 360 373.86€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-012

Décision tarifaire n°725 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ARRADV

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ARRADV (130019888) sise 9, BD FABRICI, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 22/07/2019, portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 316 304.64€ au titre de 2019, dont 75 680.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 358.72€.
- Soit un forfait journalier de soins de 90.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 240 424.64€
(douzième applicable s'élevant à 20 035.39€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-014

Décision tarifaire n°726 portant modification de la dotation
globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH ADMR
ETOILE

DECISION TARIFAIRE N° 726 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sise 175, RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°442 en date du 30/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 401 702.19€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 401 702.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 475.18€).
Le prix de journée est fixé à 36.69€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 589.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 628.14
	- dont CNR	16 353.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 484.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	401 702.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401 702.19
	- dont CNR	16 353.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 385 349.19€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 385 349.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 112.43€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-004

Décision tarifaire n°727 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du CRA de
l'APHM

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°367 en date du 22/07/2019, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 606 466.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 813.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 961.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 690.85
	- dont CNR	5 560.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 466.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 466.29
	- dont CNR	5 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 538.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 600 906.29€
(douzième applicable s'élevant à 50 075.52€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130021199) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-013

Décision tarifaire n°728 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD
RESODYS

DECISION TARIFAIRE N°728 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
RESODYS - 130031149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2008 de la structure EEEH dénommée RESODYS (130031149) sise 3, SQ STALINGRAD, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESODYS (130030729) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°470 en date du 31/07/2019, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée RESODYS - 130031149.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 276 199.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 682.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 005.97
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 895.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	282 584.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 199.06
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 384.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 016.59€.

Le prix de journée est de 101.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 274 584.00€
(douzième applicable s'élevant à 22 882.00€)
 - prix de journée de reconduction : 100.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESODYS (130031149) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-010

Décision tarifaire n°731 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de la MAS LES ALCIDES

DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS LES ALCIDES - 130034176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sise 0, CHE DU POLYGONE, 13250, SAINT-CHAMAS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°575 en date du 30/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS LES ALCIDES - 130034176 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 164.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 832 034.58
	- dont CNR	33 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 607.36
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 133 806.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 882 306.32
	- dont CNR	43 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.03	224.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 839 206.32€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.45	181.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDICA FRANCE » (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-003

Décision tarifaire n°733 portant modification pour l'année
2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°733 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er novembre 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, est modifiée et fixée à 22 998 873.62€ imputable à l'Assurance Maladie, dont 111 912.05€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 916 572.79€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 En application de l'article L242-4 et des dispositions de l'article R.314-105 / R.314-115 du CASF, la tarification des prestations versée au titre de « l'activité Creton » par le conseil départemental, est fixée à 215 409.82€ équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.
- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 23 102 371.39€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 925 197.61 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 4 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2019										DOTATION FINALE 2019	Tarifs journaliers moyens 2019 en euros	Base reductible en 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	
		base à reconduire au 1er janvier 2019	actualisation/reconduction base 2019	en taux d'évolution de la base	Activités creton 2018	CNR gratification stage	CNR dépenses personnel non pérennes	CNR transport	CNR Expérimentation régionale	TOTAL CNR						
130031958	FAM LE GARLABAN	338 159,65	2 874,36	0,85%								0,00	341 034,01	62,09	341 034,01	62,09
130797988	CEPDA LA REMUSADE	3 669 882,69	18 349,41	0,50%								0,00	3 688 232,10	399,10	3 688 232,10	398,95
130784572	IES LES HIRONDELLES	5 102 974,65	25 514,87	0,50%		3 412,35						3 412,35	5 131 901,87		5 128 489,52	
130783483	IES L'ARC EN CIEL	8 255 455,95	41 277,28	0,50%	-215 409,82	3 412,35						64 425,00	8 149 160,76	464,34	8 296 733,23	472,75
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 544 251,78	13 126,14	0,85%		3 412,35				24 250,00	13 000,00	40 662,35	1 598 040,27	253,66	1 557 377,92	247,20
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL	2 209 572,80	18 781,37	0,85%								0,00	2 228 354,17	215,38	2 228 354,17	215,38
130038813	SAFEP-SSEFS HIRONDELLES	1 225 829,45	10 419,55	0,85%								0,00	1 236 249,00	191,05	1 236 249,00	191,05
130807951	SSEFS LA REMUSADE	622 787,50	3 113,94	0,50%								0,00	625 901,44		625 901,44	
TOTAL		22 968 914,47	133 456,92		-215 409,82	10 237,05	24 250,00	13 000,00	64 425,00	111 912,05	22 998 873,62					

CNR Expérimentation régionale : Financement Plan de Formation Pluriannuel de 2019 à 2021 : Communication visuelle signée 22 945 € ; Troubles du comportement et handicap rare 22 900 € ; Accompagner les personnes épileptiques en structures médico-sociales 18 580 €.

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-008

Décision tarifaire n°736 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de l'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°736 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°571 en date du 31/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 971.33
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 602.38
	- dont CNR	80 077.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 684.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 249 258.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 249 258.50
	- dont CNR	180 077.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 249 258.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	292.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 069 181.50€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	142.70	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-006

Décision tarifaire n°739 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de l'IME du CEPES de
ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N°739 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CEPES (130782501) sise 0, CHE NEUF, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°433 en date du 24/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME CEPES - 130782501 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 313.64
	- dont CNR	145 225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 524 431.28
	- dont CNR	46 619.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 540.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	801.78
	TOTAL Dépenses	3 631 087.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 573 402.52
	- dont CNR	191 844.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 425.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 631 087.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	CASF
Prix de journée (en €)	646.77	364.41	252.32

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 380 756.74€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	CASF
Prix de journée (en €)	490.34	271.27	187.18

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-009

Décision tarifaire n°741 portant modification du prix de
journée pour l'année 2019 de l'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°573 en date du 30/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IME SERENA - 130811425 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 774.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 505.01
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 467.10
	- dont CNR	26 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	694 746.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 044.57
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 701.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	413.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 663 746.53€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	295.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-18-002

Décision tarifaire n°742 portant modification pour l'année
2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association AMSP

DECISION TARIFAIRE N°742 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE – 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE – 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN – 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" – 130044001

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE – 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS – 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE – 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) – 130783889

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU ROUET – 130783954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°588 en date du 31/10/2019

DECIDE

- Article 1er A compter du 1er novembre 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, est modifiée et fixée à 14 039 054.38€ imputable à l'Assurance Maladie, dont 192 013.75€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 169 921.20€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 En application de l'article L242-4 et des dispositions de l'article R.314-105 / R.314-115 du CASF, la tarification des prestations versée au titre de « l'activité Creton » par le conseil départemental, est fixée à 507 428.30€ équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.
- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 14 419 468.93€ (dont 65 000€ au titre de l'EAP 2020 relatif à l'UEMA).
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 201 622.42€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 4 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) TARIFICATION 2019										DOTATION 2019 FINALE	Tarifs journaliers 2019 en euros	Base reductible en 2020	Tarifs journaliers 2020 en euros	Prévision EAP 2020	Tarifs Journaliers 2020 avec EAP en euros	Base au 01/01/2020
		base à reconduire au 1er janvier 2019	actualisation/reconduction base 2019	en taux d'évolution de la base	Mesures nouvelles (UEMA)	Activités Creton 2018	CNR aide au démarrage de l'UEMA	CNR gratif stage	CNR Situations critiques									
130783954	ESAT DU ROUET	1 695 139,14	11 018,40	0,65%								1 706 157,54	61,95	1 706 157,54			1 706 157,54	
130783095	IME LA MARSIALE	4 020 307,57	20 101,54	0,50%								4 177 087,86	377,27	4 040 409,11			4 040 409,11	
130780174	IME LA PARADE	1 536 825,31	9 989,36	0,65%	-283 545,88							1 280 578,79	189,66	1 546 814,67			1 546 814,67	
130780331	IME LES CHALETS	2 442 923,64	20 764,85	0,85%	-29 988,90							2 433 699,59	197,38	2 463 688,49			2 463 688,49	
130783889	IME VALBRISE	3 105 738,03	20 187,30	0,65%	-193 893,52							2 936 363,06	229,80	3 125 925,33			3 125 925,33	
130044001	SESSAD LA MARSIALE "PLATEFORME"	422 036,16	2 743,24	0,65%	35 000,00		10 000,00					489 929,40	146,51	459 779,40		65 000,00	524 779,40	
130034549	SESSAD LE CHEMIN	502 535,38	4 271,55	0,85%								506 806,93	97,00	506 806,93			506 806,93	
130030539	SESSAD VALBRISE	500 632,09	4 255,37	0,85%								508 431,21	97,31	504 887,46			504 887,46	
TOTAL		14 226 137,32	93 331,61		35 000,00	-507 428,30	10 000,00	30 003,75	152 010,00	14 039 054,38							14 419 468,93	

N.B. : SESSAD LE CHEMIN (augmentation du montant de l'actualisation, 4 271,55€ au lieu de 3 266,48€ soit un différentiel d'un montant de 1 005,07€).

IME LLA MARSIALE :

Situations critiques 124 000€ :

Abdou A. : 12 000€
Anis B. : 10 000€
Mathéo F. : 12 500€
Vincent E. : 15 000€
Jawad M. : 20 000€
Mohamed S. : 20 900€
Antoine S. : 14 000€
Younes S. : 19 600€

IME LE PARADE Situations critiques :

Shahin A. : 11 010€

SESSAD LA MARSIALE Situations critiques :

Elliott A. : 17 000€

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-11-14-003

Arrêté renouvt ILGLS agrément RESIDETAPES 2019

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

Portant renouvellement d'agrément de l'organisme
« **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** »
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS PACA ;

VU l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 portant agrément de l'organisme « RESIDETAPES DEVELOPPEMENT » pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

VU le dossier transmis le 31 juillet 2019 par le représentant légal de l'organisme « RESIDETAPES DEVELOPPEMENT », 34, boulevard Haussman - 75009 PARIS ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « RESIDETAPES DEVELOPPEMENT », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivante :

- la gestion de résidences sociale mentionnée à l'article R353-165-1.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil 13006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet
La Directrice Départementale Déléguée

Nathalie DAUSSY

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Service HAS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-19-001

Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI08 Société
QUADRIVIUM

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 9 septembre 2019 formulée par la société QUADRIVIUM, sis résidence La Châtelaine 16 rue de la gare 77210 AVON, représentée par Monsieur Michaël AYMES, gérant,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société QUADRIVIUM, sis résidence La Châtelaine 16 rue de la gare 77210 AVON, représentée par Monsieur Michaël AYMES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Michaël AYMES
- Madame Gwenaëlle LABIT
- Madame Stécy GARANGER
- Monsieur Quentin SERGEANT

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI08.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Michaël AYMES.

Fait à Marseille, le 19/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-19-002

Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI09 Société
JB MARKET CONSEIL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 10 septembre 2019 formulée par la société JB MARKET CONSEIL, sis 18 avenue Victor Tassini 07130 SAINT-PERAY, représentée par Monsieur Jean BIDAULT, président,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société JB MARKET CONSEIL, sis 18 avenue Victor Tassini 07130 SAINT-PERAY, représentée par Monsieur Jean BIDAULT, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2: La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- Monsieur Jean BIDAULT

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI09.

Article 4: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Jean BIDAULT.

Fait à Marseille, le 19/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-19-003

Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI10 Société
CEDACOM

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 13 septembre 2019 formulée par la société CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin bâtiment E 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin bâtiment E 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Madame Marine CALON
- Madame Charlotte MOKRARA

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI10.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Patrick DELPORTE.

Fait à Marseille, le 19/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-19-004

Arrêté d'habilitation études d'impact 19-13-AI11 Société
C2J CONSEIL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 27 août 2019 formulée par la société C2J Conseil, sis 4 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE-d'ASCQ, représentée par Madame Christine JEANJEAN, gérante,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société C2J Conseil, sis 4 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE-d'ASCQ, représentée par Madame Christine JEANJEAN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2: Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :
- Madame Christine JEANJEAN
- Monsieur Cédric PROD'HOMME

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI11.

Article 4: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Christine JEANJEAN.

Fait à Marseille, le 19/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-19-005

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Lambesc à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Direction de la
sécurité - police
administrative et
réglementation

Bureau des polices
administratives en
matière de sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Lambesc
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité - police administrative et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Lambesc et les forces de sécurité de l'État, signée le 09 août 2019 ;

VU la demande présentée par le maire de Lambesc le 23/10/2019 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Lambesc est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 6 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;

- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Lambesc ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de Lambesc.

Fait à Marseille, le 19 Novembre 2019

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police

Denis MAUVAIS

Signé

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr